La vie de votre association

LES MARAIS DE FOUENCAMPS: DECHARGE DE LA DDE ?

par Patrick THIERY

Le 13 septembre, un membre de notre association découvre que des remblais considérables sont effectués dans une partie d'un marais de la commune de FOUENCAMPS (10km au S-E d'AMIENS).
Ce marais, situé dans la vallée de la Noye, présente un intérêt écologique exceptionnel, aussi bien floristique que faunistique. En consultant le Plan d'Occupation des Sols de la commune (document d'urbanisme définissant l'affectation des sols), nous constatons que la zone remblayée est logiquement classée en zone naturelle ND où tous les travaux susceptibles d'affecter la qualité écologique des lieux sont interdits, en particulier tout exhaussement de sol: les remblais sont totalement illégaux!

Ayant identifié l'origine des remblais (travaux de rénovation du CD reliant BOVES à COTTENCHY), nous avertissons la Direction Départementale de l'Equipement et lui demandons l'arrêt immédiat des travaux. Ceux-ci se poursuivront malgré tout pendant encore trois jours, ne prenant fin qu'après l'intervention de la municipalité de FOUENCAMPS. Dans le même temps nous avons déposé une plainte pour non respect du POS ayant conduit à la destruction d'une zone écologiquement intéressante. Par ailleurs, nous avons averti la presse régionale qui s'est fait l'écho de cette affaire, comme le montre l'article ci-joint. La DDE y adopte une curieuse défense. Il est vrai qu'en l'occurence son cas est difficilement défendable: comment un service de l'Etat chargé d'élaborer et de faire respecter les POS peut-il se faire excuser d'avoir bafoué le POS de FOUENCAMPS achevé quelques mois auparavant ?

Nous espérons que notre intervention aura valeur d'exemple et qu'elle invitera les services de l'Equipement à porter beaucoup plus d'attention au respect de la nature, lors des travaux dont ils assurent la maitrise d'oeuvre.

Puissent également toutes les personnes sensibilisées à la protection de la nature intervenir rapidement lorsqu'elles observent des travaux portant préjudice à des milieux naturels intéressants.





Cagny - Boves : Un chantier spectaculaire

CP 29/10/87

Le redressement de la route départementale 116 donne lieu à des travaux d'une grande ampleur. Ils étaient devenus nécessaires mais la masse des gravats et leur dépôt près des étangs a donné naissance à une polémique.

Un chantier de près de cinq kilomètres, 400 m³ de déblais, des buttes de quinze mètres, pour un coût total de 11 millions de francs... le redressement de la route départementale 116 mobilise beaucoup de moyens. Tortueuse et déformée par un empierrage excessif, la chaussée ne méritait plus son affluence : deux mille véhicules par jour. La proximité d'Amiens n'est pas étrangère à l'importance du trafic. Et le lycée agricole du Paraclet attire de nombreux automobilistes.

Commencés au début de cette année, les travaux devaient prendre fin en décembre. Mais en raison des intempéries, la route ne sera rendue à la circulation qu'au printemps 1988 environ. Cependant le projet était ancien : depuis six ans les élus le réclamaient et il fut déclaré d'utilité publique, dès 1984. Il a une cohérence propre et n'a aucun lieu avec le projet de rocade au sud d'Amiens.

Toutefois, l'évacuation des délais provoque une véritable polémique. En effet, la D.D.E. reculait devant la masse de terre à déplacer, alors qu'un propriétaire de



Les buttes paraissent démesurées pour une route départementale.

Fouencamps souhaitait remblayer une partie de ses étangs pour planter une peupleraie.

Un accord fut donc contracté entre le département et le propriétaire. Or le Plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de Fouencamps, élaboré il y a un an par la D.D.E., interdit le remblayage dans cette zone naturelle classée. Certaines espèces sont protégées, tel le « grand butor » (sous-espèce de héron) par exemple, ou le « busard des roseaux ».

A la D.D.E., on affirme que seul le propriétaire est responsable, car c'est à lui de signaler les dispositions du P.O.S. « C'est un peu fort ! rétorque Jean-Marie Thierry, du G.E.P.O.P. (Groupement pour l'environnement, la protection et l'ornithologie de Picardie). Outre que « nul n'est censé ignorer la loi », la D.D.E. ne peut prétendre ignorer un P.O.S. qu'elle-même a défini ! ». Quant à elle, la D.D.E. affirme avoir stoppé les dépôts dans la zone, dès qu'elle a eu connaissance du P.O.S.

En outre, les ingénieurs estiment que le projet n'est pas mauvais car il améliore le paysage plus qu'il ne le détériore. De plus, réhausser le terrain pour empêcher les fuites provenant de la rivière paraît se justifier. Cela n'a donc soulevé aucun soupçon. « C'est une affaire de propriétaires », conclut-on à l'Équipement.

Mais le G.E.P.O.P. s'insurge. Il a déposé plainte contre « X » (en fait, contre la D.D.E., reconnaît-il), non seulement parce que celle-ci a bafoué le P.O.S. sciemment, mais aussi parce qu'elle a porté atteinte au milieu naturel. Selon lui, ce n'est pas le propriétaire qui est responsable. Pour le G.E.P.O.P., la végétation sous, et autour des remblais, va changer ; et il y a modification du sol par l'apport de craie, étrangère aux marais.

En fait, pour tous travaux de plus de 6 millions de francs, une étude d'impact doit être faite (par la D.D.E. ou par un bureau d'étude, l'effectuant pour elle). Comment cette étude a-t-elle pu ignorer le P.O.S. ? Au G.E.P.O.P., on note que les services de l'Équipement reçoivent des primes, en fonction de l'ampleur des travaux. Ils ont donc tout intérêt à les rendre plus importants.

Pour le moment, le Procureur a convoqué le propriétaire et les responsables de la D.D.E. La justice tranchera...

Jean HAGUET